



**Communauté de Communes
Ouche et Montagne**

5 Place de la Poste
21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ
Tel.: 03.80.49.77.43
secretariat.environnement@ouche-montagne.fr

RÈGLEMENT DE SERVICE DE LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

**Entrée en vigueur au 1^{er} juin 2023
Délibération n°033-2023**

DEFINITIONS

Un déchet désigne : « Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon. », *loi du 15 juillet 1975, code de l'environnement*.

Article I. ORDURES MENAGERES ET RESIDUELLES

Sous Article 1. Déchets concernés

1) Les ordures ménagères

Sont compris dans la dénomination « ordures ménagères résiduelles » les déchets issus de l'activité domestique des ménages tels que :

- les déchets issus de la préparation des aliments et restes de repas,
- les déchets issus du nettoyage normal des habitations.

2) Les déchets assimilés

Sont compris dans la dénomination « déchets assimilés » et à ce titre acceptés à la collecte tous déchets provenant des entreprises et des administrations qui répondent à la définition des ordures ménagères et à ce titre peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières du fait de leurs caractéristiques et de leur quantité.

Sous Article 2. Déchets exclus des ordures ménagères et assimilées

Ne sont pas compris dans les ordures ménagères et assimilées :

- les déchets pour lesquels il existe une collecte sélective : verre, emballages ménagers recyclables (flaconnages plastiques, cartonnets), papiers, journaux, magazines,
- les déchets inertes (gravats, déblais, décombres, matériaux divers issus de travaux publics),
- les objets encombrants,
- les déchets dangereux des ménages,
- les déchets verts (tontes de gazon, branchages, ...),
- la ferraille,
- les déchets d'équipements électriques et électroniques

Article II. LES DECHETS RECYCLABLES

Sous Article 1. Verre

Sont compris dans la dénomination verre recyclable toutes les bouteilles, les flacons et bocaux en verre vidés de leur contenu et sans bouchon ou couvercle.

Sont exclus les faïences, les porcelaines, cristal, la terre cuite, les ampoules, les vitres, les miroirs, la vaisselle, le verre plat et autres objets en verre spéciaux.

Sous Article 2. Emballages alimentaires

Sont compris dans la dénomination emballages ménagers recyclables :

- Tous les emballages en plastique (polystyrène alimentaire, sacs et films, blisters, pots et barquettes, sachets alimentaires, tube cosmétique et alimentaire, boîte à œufs, bouteilles et flaconnages en PVC, PET ou PEHD),
- Les bouteilles et flacons (y compris le bouteilles d'huile) avec les bouchons,
- Tous les emballages en carton (briques alimentaires, cartonnets),
- Tous les papiers (courriers, journaux, magazines, prospectus, ...),
- Tous les emballages métalliques (canettes, boîtes de conserve, aérosols, capsules, ...)

Sont exclus : les gros cartons bruns, les pots de fleurs, les flacons ayant contenu des produits dangereux.

Sous Article 3. Journaux Revues Magazines (JRM)

Sont compris dans la dénomination JRM :

- les journaux et magazines (journaux, revues, magazines, prospectus, catalogues sans le film plastique, annuaires, ...),
- les papiers imprimés et papiers divers recyclables,
- les enveloppes dont papier kraft.

Sont exclus : les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, papier autocollant). Ces déchets sont à déposer dans le bac des ordures ménagères résiduelles.

Article III. LES DECHETS EN DECHETERIES ET ISDI

Voir Titres III et IV

CONTENEURISATION

Le code de l'environnement rend obligatoire le ramassage des ordures ménagères et assimilés. La collecte des déchets ménagers et assimilés s'effectue en porte à porte et est assurée par la CCOM sur l'ensemble du territoire sur les voies publiques praticables par les véhicules spécialisés dans les conditions de circulation conformes à celles du Code de la route.

La Communauté de Communes a mis en place des bacs équipés de puces d'identification qui sont affectés à un lieu de production. Les bacs sont fournis et imposés par la Communauté de Communes et sont placés sous la surveillance et la responsabilité des usagers.

Les contenants fournis sont exclusivement destinés à la collecte des déchets dédiés. Tout autre usage constitue un manquement aux obligations des bénéficiaires du service.

Chaque conteneur est équipé d'une puce d'identification qui est affectée à un foyer (ou lieu de production). Cette puce permet d'identifier le bac, sa localisation et de comptabiliser le nombre de fois où le bac a été présenté à la collecte et de faire remonter les anomalies de collecte (erreurs de tri notamment). Une étiquette portant l'adresse du producteur est posée sur le conteneur.

Tout usager ne pouvant être équipé d'un bac (en raison d'un manque de place avéré et soumis à validation de la CCOM) sera doté de sacs identifiables par la Communauté de Commune (couleur et logo).

Pour les particuliers, la dotation en bac ou en sac est obligatoire.

Article I. DOTATION

Sous Article 1. Cas des OMR

1) Dotation en bacs

Pour les particuliers en habitat individuel (y compris ceux ayant recours aux points de présentation) et pour les particuliers en habitat collectif pouvant être dotés individuellement. Les préconisations pour les contenants à ordures ménagères résiduelles sont les suivantes :

	Nombre de personnes au foyer	
	Mini	Maxi
Bac roulant 80 l	1	1
Bac roulant 120 l	2	2
Bac roulant 180 l	3	3
Bac roulant 240 l	4	6
Bac roulant 360 l	7	8
Bac roulant 660 l	9	16

Tout foyer n'ayant pas répondu aux sollicitations de la Communauté de se verra attribuer d'office un bac de 240 litres. En cas de sous-dimensionnement avéré de la dotation (bac régulièrement ouvert, ...) la Communauté de Communes se réserve le droit de procéder à une modification de la dotation d'un foyer.

Pour les immeubles en dotation mutualisée, le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 30 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant.

2) Dotation en sacs

Des sacs de collecte d'une contenance de 50 litres seront distribués chaque fois que la collecte en bac individuel ne sera pas possible.

Chaque usager sera alors doté en début d'année d'un nombre de sacs équivalent à une consommation minimale du service (ce qui correspond aux levées de bacs facturées au minimum pour les usagers dotés d'un bac).

Foyer 1 personne	3 rouleaux de 10 sacs de 50 litres
Foyer 2 personnes	4 rouleaux de 10 sacs de 50 litres
Foyer 3 personnes	5 rouleaux de 10 sacs de 50 litres
Foyer 4 à 6 personnes	7 rouleaux de 10 sacs de 50 litres
Foyer 7 personnes et +	10 rouleaux de 10 sacs de 50 litres

La couleur des sacs et la présence d'un logo permettront de les identifier.

Tout usager équipé d'un bac pourra faire la demande de sacs de 50l supplémentaires pour couvrir des besoins complémentaires ponctuels. Les sacs seront vendus uniquement en rouleaux de 10 unités.

Pour obtenir des sacs supplémentaires, les usagers devront en faire la demande auprès du secrétariat redevance incitative (03.80.33.98.04 ou secretariat.environnement@ouche-montagne.fr). Les sacs pourront être récupérés auprès de la Communauté de Communes.

Sous Article 2. Cas des bacs de collecte sélective

1) Dotation en bacs

Chaque point de production est doté d'un bac de 240 litres. Ce volume est fixé par la collectivité. En cas d'insuffisance en terme de volume, un second bac pourra être mis à disposition sous condition. Dans ce cas, la maintenance sera à la charge de l'utilisateur.

2) Dotation en sacs

Seuls les usagers étant dotés de sacs pour la redevance incitative seront autorisés à déposer leur collecte sélective en sacs jaunes translucides. Un usager doté en sacs pour les OMr ne peut prétendre à une dotation en bac pour la CS.

Article II. MODIFICATION DU VOLUME DE BAC

Sous Article 1. Ordures Ménagères Résiduelles

Un foyer dont l'évolution de la composition (naissance, départ, décès, différent mode de garde, ...) nécessiterait la mise à disposition d'un bac de volume différent, peut en faire la demande au 03.80.33.98.04 sans facturation des coûts résultant du changement mais sur présentation de justificatifs. Le changement sera soumis à validation de la Communauté de Communes.

L'utilisateur souhaitant une modification de sa dotation a posteriori, hors préconisations décrites précédemment ou suite à une dotation imposée parce qu'il n'a pas répondu à l'enquête, peut en faire la demande au 03.80.33.98.04. Dans ce cas-là, tout changement sera facturé sur la base de 50 €.

Sur demande, il pourra être délivré un bac de taille supérieure ou un nombre de sacs plus important. En aucun cas un particulier ne pourra demander un bac de taille inférieure à celle préconisée au vu de la composition de son foyer (voir chapitre « Dotation »).

L'utilisateur sera tenu de rendre son ancien bac propre et en bon état et de le restituer en échange du nouveau bac qui lui sera affecté. Le nouveau bac sera livré à domicile.

Dans l'éventualité où le bac serait rendu sale, le lavage serait facturé 10 € en supplément. Si le bac est rendu abîmé, hors usure normale (cassé, brûlé, ...) et sans présentation de plainte (voir Maintenance des bacs (hors entretien)), l'utilisateur devra payer en supplément le prix du bac neuf.

L'ensemble des montants détaillés dans ce paragraphe sont fixés par délibération de la Communauté de Communes n°237-2014 du 13 novembre 2014.

Sous Article 2. Collecte sélective

Aucune modification du volume n'est possible.

Article III. VERROU

Tout usager, professionnel ou particulier, pourra demander un bac avec verrou. La pose du verrou sera facturée 60 €. La pose de verrou est définitive et ne pourra pas faire l'objet d'un remboursement.

En cas de changement de dotation, un usager possédant déjà un bac avec verrou se verra remettre un nouveau bac avec verrou sans frais supplémentaire, sauf s'il exprime le souhait de ne pas en mettre sur le nouveau bac.

Article IV. ENTRETIEN DES BACS

Les bacs sont mis à disposition des usagers gratuitement, ils sont placés sous leur responsabilité et sous leur surveillance.

L'entretien courant des bacs (nettoyage, lavage) est à la charge de l'utilisateur pour les bacs individuels, du bailleur ou du gestionnaire d'immeuble dans le cas des bacs en habitat collectif non assignés à des particuliers, ou de la commune dans le cas des bacs de regroupement.

Les bacs doivent être maintenus en bon état de propreté par l'utilisateur autant intérieurement qu'extérieurement.

A défaut, le bac pourra ne pas être collecté.

Article V. MAINTENANCE DES BACS (HORS ENTRETIEN)

En cas de détérioration du bac, la Communauté de Communes prend en charge financièrement les réparations (ou le remplacement) seulement dans les cas suivants :

- Plainte déposée pour vandalisme, vol ou incendie. La plainte devra être fournie en même temps que la demande de maintenance.
- Usure naturelle (sur appréciation de la Communauté de Communes),
- Détérioration en phase de collecte.

Toute demande de maintenance se fera sur contact au 03.80.33.98.04 ou secretariat.environnement@ouche-montagne.fr.

En dehors des cas cités précédemment, le remplacement ou l'entretien du bac est à la charge de l'utilisateur (contacter la Communauté de Communes).

Les montants sont fixés par délibération de la Communauté de Communes n°237-2014 du 13 novembre 2014 et précisés dans le Titre III « Règlement de facturation »

Article VI. CAS PARTICULIERS

Sous Article 1. Pour les particuliers en résidences secondaires :

1) Cas des OMr

A la convenance de l'utilisateur :

- soit un bac de type 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres ou 360 litres,
- soit des sacs avec rattachement à un bac de regroupement communal.

2) Cas de la CS

Un bac sera mis à disposition de l'utilisateur sur demande et dans la mesure où celui-ci est déjà doté en bac pour les OMr.

Sous Article 2. Pour les activités professionnelles, bâtiments communaux, ... :

1) Cas des OMr

Le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur lors de l'enquête et constitué de conteneurs de type 80 litres, 120 litres, 180 litres, 240 litres, 360 litres, 660 litres ou 1100 litres.

2) Cas de la CS

Le volume mis à disposition sera déterminé en fonction des besoins déclarés par l'utilisateur et apprécié par la collectivité qui se réserve le droit d'adapter le volume selon les retours constatés par les agents de collecte. Considérant que la CS est intégrée à la part « abonnement », un bac sera mis à disposition pour tout professionnel en faisant la demande.

Sous Article 3. Maison inhabitées

Les habitations inhabitées peuvent ne pas être dotées, elles restent redevables de la part « abonnement ».

Article VII. BACS DE REGROUPEMENT

Sous Article 1. Bacs de regroupement communaux

Pour la gestion des dotations en sacs dans chaque commune, toute commune souhaitant un (ou plusieurs) bac(s) de regroupement peut en faire la demande à la Communauté de Communes. Ces bacs sont mis à disposition sans frais supplémentaires pour la Commune. Chaque commune est responsable de la gestion du ou des bac(s) mis à disposition et de la répartition et la gestion des clefs.

Ces bacs sont destinés à contenir uniquement des sacs marqués du logo de la CCOM, dans le cas contraire ces bacs pourraient ne pas être collectés.

Sous Article 2. Habitat collectif

Dans le cas où il est possible d'affecter un conteneur à chaque logement d'un habitat collectif, une redevance incitative sera émise pour chacun des foyers selon les règles précédemment décrites.

Dans le cas où il ne peut être affecté qu'un conteneur à usage mutualisé pour l'ensemble des usagers logeant dans l'immeuble, la Communauté de Communes demande aux usagers de se doter des sacs de collecte identifiés fournis par la Communauté de Communes. Ces bacs sont destinés à contenir uniquement des sacs marqués du logo de la CCOM, dans le cas contraire ces bacs pourraient ne pas être collectés.

La collectivité se réserve le droit d'imposer l'une ou l'autre des options.

En cas d'abus répétés sur un même immeuble (présence de sacs indésirables, dépôts sauvages,...), la communauté de communes se réserve également la possibilité de repasser sur un dispositif plus classique de facturation s'appuyant sur l'article L.2333-76 du code Général des Collectivités Territoriales : « Le tarif peut, en raison des caractéristiques de l'habitat, inclure une part fixe qui n'excède pas les coûts non proportionnels et prévoir, pour les résidences constituées en habitat vertical non pavillonnaire, une redevance globale calculée en fonction du nombre de résidents ou de la masse des déchets exprimée en volume ou en poids. La personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence est alors considérée comme l'utilisateur du service public et procède à la répartition de la redevance globale entre les foyers. ». Dans ce cas, la dotation sera mutualisée et le volume mis à disposition par immeuble sera calculé sur la base de 30 litres d'ordures ménagères résiduelles produits par habitant.

Sous Article 3. Facturation en cas de non-respect des consignes

La Communauté de Communes se réserve le droit, en cas de bacs ne contenant pas de sacs orange, de constater le volume de sacs noirs et facturer la personne morale ou physique chargée de la gestion de la résidence ou de la gestion du bac de regroupement au prix d'une levée correspondant au volume du bac.

Professionnels

Article VIII. BAC MEDICAL

Pour les personnes malades ou nécessitant des soins qui induisent une augmentation permanente et conséquente de leur volume de déchets (port de protections, ...) il est proposé de leur attribuer un « bac médical » de 80 litres sur lequel aucun montant ne sera facturé (ni part fixe ni part variable). Cette dotation supplémentaire se fera à la demande de chaque usager et sous couvert d'un certificat médical non détaillé. En aucun cas, les attestations ne devront préciser les pathologies des usagers.

Cette disposition concerne uniquement les particuliers tel que défini au chapitre Usagers du service assujettis à la Redevance Incitative ayant déjà une dotation relative à leur foyer. Le bac médical est une dotation supplémentaire qui ne pourra en aucun cas se substituer à la dotation obligatoire dans le cadre de la redevance incitative.

En aucun cas cette disposition ne pourra être appliquée dans le cadre d'une activité professionnelle.

Article I. PRESENTATION DES DECHETS A LA COLLECTE

Les bacs et les sacs autorisés pour la collecte (voir paragraphe dotation) doivent être sortis, **la veille au soir** du jour de collecte, alignés en bordure de trottoir, ils sont placés en limite de chaussée, à un emplacement ne gênant pas la circulation ou en bordure de voie carrossable la plus proche du domicile ouvert à la circulation publique et accessible au véhicule de collecte sans marche arrière.

Seuls les déchets présentés dans les contenants autorisés et bien fermés seront collectés par la Communauté de Communes.

Les bacs et les sacs ne doivent pas gêner la circulation des piétons, des véhicules ou du camion de ramassage des ordures ménagères.

Les arbres et haies appartenant aux riverains doivent être coupés de manière à permettre le passage du véhicule de collecte sans aucune gêne. Les maires, dans le cadre de leur pouvoir de police, sont chargés de faire appliquer cette disposition réglementaire. En cas de non-respect, les travaux pourront être exécutés d'office et faire l'objet, le cas échéant, d'une facturation, indépendamment de celle concernant les éventuels dégâts causés au véhicule de collecte.

Le bac doit être présenté poignées tournées vers l'extérieur pour faciliter la collecte.

Les conteneurs sont déposés sous l'entière responsabilité des usagers et doivent être enlevés du domaine public le plus rapidement possible après le passage du véhicule de collecte le jour même.

Les déchets tombés sur la voie publique lors du vidage doivent être balayés et ramassés à la pelle dans la benne par les personnels en charge de la collecte.

En aucun cas les employés du service de collecte des ordures ménagères ne sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées pour se munir des poubelles.

Sous Article 1. Particularités des OMr

Les déchets devront être mis dans des sacs fermés avant d'être présentés à la collecte dans les bacs roulants.

Sous Article 2. Particularités des Emballages Alimentaires et JRM

Les déchets devront être mis en vrac dans les bacs roulants.

Sous Article 3. Contenu des poubelles

Dans le conteneur doivent être déposés les déchets précisés en paragraphe DEFINITIONS
Ces déchets ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritrus ou d'altérer les récipients, de blesser le public ou les agents chargés de la collecte des ordures ménagères.

Article II. JOURS DE COLLECTE DANS LES COMMUNES

La collecte s'effectue en alternant OMr et Emballages Alimentaires/JRM une fois toutes les deux semaines de la manière suivante :

Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Sombernon Saint-Anthot Ancey	Sainte-Marie/Ouche Arcey Gergueil Lantenay	Drée Verrey sous Drée Bussy-La-Pesle Blaisy-Bas Blaisy-Haut Pasques	Velars/Ouche	JOUR DEDIE AUX REPORTS DE COLLECTE
Aubigny Echannay Grenant-Les-Sombernon Grosbois-en-Montagne Vielmoulin Montoillot	Barbirey/Ouche Gissey/Ouche St Jean-de-Bœuf Saint Victor/Ouche Remilly-en-Montagne Agey	Baulme Malain Savigny-Sous-Mâlain Prâlon Mesmont	Fleurey/Ouche	JOUR DEDIE AUX REPORTS DE COLLECTE

Un calendrier de collecte sera mis à disposition des usagers pour les informer des dates prévues de collecte et sera disponible sur le site internet de la CCOM www.ouche-montagne.fr
Les itinéraires de collecte sont fixés par la Communauté de Communes.

Article III. NATURE DES VOIES DESSERVIES

Sous Article 1. Voies publiques

Les voies privées ne sont pas collectées.

La collecte n'est réalisée en porte à porte sur les voies publiques que lorsque les normes de sécurité stipulées dans la recommandation de la CNAMTS peuvent être respectées (R 437) et notamment :

- la structure (voie carrossable, ...) et la largeur de la chaussée permettent les déplacements des bennes de collecte,
- les voies en impasse se terminent par une aire de retournement libre de tout stationnement et que le véhicule de collecte n'ait aucune manœuvre à faire.

Les marches arrière ne peuvent être autorisées que sur validation de la CCOM de façon exceptionnelle et font l'objet d'un travail de suppression. Les manœuvres de repositionnement sont autorisées.

Dans le cas où ces prescriptions ne sont pas respectées, une aire d'enlèvement des conteneurs devra être prévue et entretenue par la commune en tête de voie ; celle-ci devra pouvoir recevoir, dans les conditions d'hygiène et de sécurité acceptables, l'ensemble des conteneurs et permettre leur manœuvre.

Le personnel de collecte se charge de prendre et remettre les conteneurs à l'emplacement prévu.

Sous Article 2. Etablissements commerciaux, artisanaux, industriels.

Les conteneurs seront déposés en bordure de voie publique. Les véhicules de collecte ne sont pas autorisés à pénétrer dans les établissements et à y assurer une collecte interne.

Article IV. EXCEPTIONS DE COLLECTE

En cas de jours férié, la collecte est reportée au vendredi suivant. Dans la mesure où deux jours fériés ont lieu la même semaine, un des deux jours sera travaillé.

Article V. INTEMPERIES

En cas d'intempéries (neige, verglas), il appartient au propriétaire des conteneurs de prendre les dispositions nécessaires pour approcher ceux-ci le plus près possible du point de collecte habituel voire du plus proche endroit accessible par le camion (axes principaux). En cas d'intempérie d'hiver, il appartient au chauffeur et au ripeur de savoir s'ils entament la collecte ou non.

Si la collecte du matin n'a pu être effectuée, et si l'état des routes le permet, les employés entameront la collecte l'après-midi ou dans les délais les plus rapprochés.

A défaut, la collecte sera effectuée le vendredi de la même semaine.

Pour les bacs à verrou, il appartient à l'utilisateur de s'assurer que le bac pourra bien être collecté (bac laissé ouvert).

Article VI. REFUS DE COLLECTE

Sous Article 1. Contrôle des déchets présentés à la collecte

Lors du ramassage des ordures ménagères, le contenu des poubelles peut être vérifié par les agents. S'ils remarquent que le tri n'est pas effectué, le conteneur ne sera pas ramassé. Il ne sera pas collecté tant que le tri ne sera pas fait. L'utilisateur sera alors informé par un bordereau d'information déposé sur son conteneur, indiquant les raisons du refus de collecter le conteneur.

Sous Article 2. Liste non exhaustive des refus de collecte

Motifs de refus de collecte
Présence de déchets non conformes
Poubelle non conforme
Mauvais conditionnement (vrac/sac)
Problème de stationnement
Bac non entretenu
Voie non dégagée (élagage, ...)
...

PREAMBULE

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le bon fonctionnement des installations, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès aux déchèteries, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité des usagers, des prestataires et des agents.

Article I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux déchèteries de la Communauté de Communes Ouche et Montagne (CCOM), situées à :

- Gisse-sur-Ouche ;
- Lantenay ;
- Somberton ;
- Velars-sur-Ouche.

Article II. ROLE DE LA DECHETERIE

La déchèterie est une installation classée pour la protection de l'environnement (rubrique n°2710 de la nomenclature).

Il s'agit d'un espace clos, gardienné où les usagers (remplissant les conditions fixées par le présent règlement) peuvent venir déposer certains déchets qui ne sont pas collectés par les circuits habituels de ramassage des ordures ménagères ou de la collecte sélective en raison de leur nature, dimension ou volume. Elle constitue donc un outil de collecte sélective par apport volontaire complémentaire de la collecte traditionnelle.

La mise en place des déchèteries répond principalement aux objectifs suivants :

- Economiser les matières premières et favoriser la valorisation des déchets
- Favoriser le principe du tri par usager dans l'organisation générale du cycle d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- Lutter contre les dépôts sauvages.

Article III. ACCES

Ont accès à la déchèterie :

- Les particuliers résidant sur le territoire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne
- Les particuliers résidant dans les communes ayant conclu une convention avec la CCOM pour autoriser leur accès en déchèterie
- Les professionnels dont le siège social est situé sur le territoire de la CCOM et s'acquittant de la part fixe de la redevance incitative

Article IV. HORAIRES D'OUVERTURE

	Gissey sous Ouche	Lantenay	Sombernon	Velars sous Ouche
Lundi	FERME	9h-12h	14h-17h	FERME
Mardi	14h-17h	FERME	FERME	9h-12h
Mercredi	FERME	14h-17h	9h-12h	FERME
Jeudi	9h-12h	FERME	FERME	14h-17h
Vendredi	FERME	9h-12h	14h-17h	FERME
Samedi	9h-12h 14h-17h	9h-12h 14h-17h	9h-12h 14h-17h	9h-12h 14h-17h

Les barrières d'accès se ferment 10 minutes avant la fermeture de la déchèterie.

En dehors des horaires d'ouverture, le dépôt de déchets aux abords ou à l'intérieur des déchèteries est strictement interdit et passible d'amende.

La Communauté de Communes se réserve le droit de fermer à titre exceptionnel la déchèterie, en cas d'intempéries graves, de désordres ou situations l'exigeant, le Président ou un élu habilité peut prendre la décision qui sera apposée à l'entrée du site.

Article V. CARTE D'ACCES

Afin d'améliorer les conditions d'accès et de maîtriser les coûts, la CCOM a déployé sur l'ensemble de ses déchèteries des dispositifs de contrôle par carte.

L'accès à la déchèterie est possible pour toute personne physique ou morale détentrice d'un badge d'accès. Chaque usager peut accéder aux 4 déchèteries du territoire via celui-ci.

L'accès aux déchèteries n'est pas possible sans carte.

L'accès aux déchèteries se fait uniquement durant les horaires d'ouverture du public, sous la responsabilité et la surveillance du ou des agents.

Sous Article 1. Attribution du badge d'accès

La carte d'accès est attribuée systématiquement à tout usager (professionnel ou particulier) s'acquittant de la part fixe de la redevance incitative.

Une seule carte est distribuée par foyer et par numéro de SIRET.

Sous Article 2. Responsabilités

La cession, le don, le prêt de la carte d'accès à un professionnel ou une association sont interdits. En cas d'utilisation frauduleuse, de non-respect du règlement par l'utilisateur, la responsabilité du titulaire sera engagée.

Sous Article 3. Remplacement du badge

En cas de perte ou détérioration du badge d'accès, le titulaire devra avertir la CCOM qui procédera à la désactivation du badge. Un nouveau badge pourra être créé à la demande l'usager, à ses frais (10€).

En cas de vol, le remplacement sera effectif suite à la remise d'un dépôt de plainte.

Sous Article 4. Contrôle

La CCOM veille au respect du présent règlement et peut, le cas échéant, procéder à la vérification de la carte d'accès sur la déchèterie. Ce contrôle portera sur l'identité de l'utilisateur et la correspondance avec la base de données. En cas de fraude, la carte sera désactivée.

Sous Article 5. Déménagement

L'usager devra signaler tout déménagement, la carte sera alors réattribuée à la nouvelle adresse (déménagement sur le territoire) ou désactivée (déménagement hors du territoire). En cas de non-signalement, l'usager reste redevable de la redevance incitative (cf. règlement de facturation).

Sous Article 6. Carte d'accès temporaire

La remise d'une carte temporaire pour donner suite à une déclaration auprès des services permettra de bénéficier d'un passage en déchèterie sans abonnement annuel. Le prix du passage est fixé à 15€ dès le premier passage. La durée de validité est limitée à 5 jours. Une pièce d'identité sera demandée avant attribution du badge.

Article VI. CONDITIONS DE DEPOT

Lors de chaque passage en déchèterie, l'utilisateur doit présenter sa carte d'accès devant la borne. A défaut, l'accès est refusé.

Pour les professionnels et particuliers, le badge donne droit à 24 passages annuels (année civile), toutes déchèteries confondues. Au-delà, l'accès est payant à hauteur de 10€ par passage.

Article VII. DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Sous Article 1. Déchets acceptés

- Métaux ;
- Gros cartons pliés ;
- Verre ;
- Bois (ouvré, meubles, menuiseries, ...)
- Déchets d'Équipement Électriques et Électroniques (DEEE) : gros appareils électroménagers froids (réfrigérateurs, congélateurs, caves à vin...), gros appareils électroménagers hors froids (lave-linge, sèche-linge, cuisinières électriques...), petits appareils électroménagers (aspirateurs, fers à repasser, friteuses, grille-pain, unités centrales d'ordinateurs, souris, claviers, portables, téléphones, outils électriques de bricolage, imprimantes, consoles de jeux, jouets électriques...), écrans (ordinateurs, téléviseurs, minitel...).
- Gravats, inertes (terre végétale, pierre, béton, brique, ...)
- Plâtre ;
- Ferraille ;
- Laine de verre ;
- Déchets verts (tontes, tailles, déchets d'élagage et de défrichage)
- Batteries automobiles ;
- Pneus de véhicules légers ; *hors pneus des professionnels et dans la limite de 4 par passage* ; dans l'idéal, les jantes devront être démontées des pneus et déposées dans la benne ferraille
- Déchets Dangereux des Ménages (DDM) :
Produits toxiques, ménagers, de bricolage, phytosanitaires et bidons correspondant (détachants, peintures, colles, solvants, pesticides, herbicides, engrais...) ;
- Aérosols (bricolage, jardinage) ;
- Filtres à huiles et à gazole ;
- Piles ;
- Huiles végétales ;
- Capsules Nespresso
- Néons et ampoules d'éclairage à « économies d'énergie » (tubes fluorescents, lampes fluocompactes, lampes LEDS, ...)
- Encombrants ou déchets non recyclables : sommier, matelas, meubles, tous déchets non recyclables issus du bricolage familial ;
- Huiles minérales ;
- Gros emballages (mousse, films plastiques, polystyrène expansé, ...)
- Jouets, objets en plastiques ;

- Textiles ;
- Radiographies.

Les déchets peuvent être refusés, à l'appréciation du gardien, si la place n'est pas suffisante.

Sous Article 2. Déchets refusés

- Ordures ménagères résiduelles ;
- Déchets contenus dans des sacs opaques
- Papiers, journaux et emballages pouvant être ramassés avec le tri-sélectif ;
- Produits radioactifs ou explosifs (contacter le SDIS) ;
- Déchets pharmaceutiques
- Boues et matières de vidange
- Déchets industriels dangereux (produits chimiques) et autres déchets industriels,
- Cadavres d'animaux ;
- Pneus de véhicules industriels et agricoles ;
- Carcasses de voitures et de moto ;
- Traverses de chemin de fer ;
- Cuves non vidangées
- Déchets hospitaliers et médicaux, anatomiques et infectieux ;
- Déchets contenant de l'amiante (fibrociment, ...) ;
- Bouteilles de gaz, extincteurs, ...
- Déchets détenus par les professionnels et collectés par des filières spécialisées tels que :
 - housses et films étirables, sacs de grande contenance
 - produits phytosanitaires non utilisables et emballages vides
 - fûts industriels et commerciaux
 - polystyrène expansé.
 - Pneus issus d'une activité professionnelle (garage, ...) sauf sur Lantenay et Sombornon

Cette liste n'est pas exhaustive. Le responsable du site est toujours habilité à refuser des déchets qui, par leur nature, leur forme, leur dimension, volume ou quantité présenteraient un danger ou des sujétions particulières pour l'exploitation.

Article VIII. VEHICULES DES USAGERS

L'accès aux installations est strictement limité aux véhicules d'un PTAC inférieur ou égal à 3.5 T, en état de conformité à l'exception des véhicules de collecte.

Les règles de circulation sont établies par la CCOM et doivent être respectées par l'utilisateur.

La vitesse de circulation dans l'enceinte de l'installation ne doit en aucun cas excéder 5 km/h.

Le stationnement des véhicules ne doit pas excéder le temps de déchargement nécessaire et ne pas gêner la circulation des autres usagers.

Les autres règles de circulation du code de la route restent applicables et les usagers restent entièrement responsables en cas d'incident de quelque nature qu'il puisse être.

Article IX. USAGE DES INSTALLATIONS

L'utilisateur doit respecter :

- Les instructions du gardien de la déchèterie ;
- Les consignes de tri sur le site ;
- Les règles de circulation et de déchargement du site ;
- L'interdiction de fumer ;
- L'interdiction de chiffonnage (récupération) ;
- L'interdiction de dépôt sauvage.
- L'interdiction de descendre/monter dans les bennes
- L'interdiction de déverser les déchets lorsque l'emplacement de benne est indisponible (absence de benne, bavette relevée, barrières baissées).

L'utilisateur doit avoir un comportement correct et sans risque pour les autres usagers et le personnel de la déchèterie.

L'utilisateur doit déposer l'ensemble de ses déchets selon les prescriptions et les déposer dans les réceptacles prévus à cet effet, hormis les déchets dangereux des ménages qui seront rangés par le personnel exploitant.

L'utilisateur doit ramasser les déchets tombés à terre accidentellement, balayer si nécessaire et laisser les emplacements propres après son passage.

Dans la mesure où les consignes de tri peuvent varier en fonction des exigences des filières de valorisation, les usagers doivent appliquer les instructions des gardiens de déchèterie.

Le gardien pourra refuser tout apport de déchets s'il estime qu'ils représentent un problème pour la gestion (stockage et enlèvement) et/ou la sécurité de la déchèterie.

Dans l'enceinte des installations, les usagers doivent se soumettre à l'autorité des gardiens de déchèterie, le non-respect de cette obligation peut entraîner un refus d'accès et le retrait du badge, indépendamment des sanctions prévues à l'article Litiges et infractions.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de la déchèterie. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchèterie.

Les mineurs sont placés sous l'autorité et la responsabilité des parents.

Article X. GARDIENNAGE ET ACCUEIL DES UTILISATEURS

Le gardien de la déchèterie est en charge de l'accueil des usagers. Il est présent en permanence pendant les horaires d'ouverture.

Il a en charge :

- L'accueil et l'information des usagers de la déchèterie ;
- La vérification du bon tri par les usagers ;
- L'entretien et la propreté de la déchèterie ;
- Le contrôle des apports et des évacuations de déchets ;
- La gestion et le stockage des déchets dangereux
- L'enregistrement des données relatives à la fréquentation de la déchèterie ;
- L'enregistrement et l'information de la hiérarchie en cas de dysfonctionnement et d'incident
- Le remplissage des registres (sécurité, entrées/sorties, ...)
- L'application du présent règlement.

Le déchargement se fait par les usagers et l'aide que peuvent apporter les agents de déchèterie n'est en aucun cas une obligation.

Une note de service, affichée dans le bungalow du gardien, précise l'ensemble des tâches à réaliser et rappelle les règles de sécurité.

Article XI. VIDEOPROTECTION

Toutes les déchèteries sont placées sous vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995.

Les images sont conservées pendant 30 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par notre personnel habilité et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter notre responsable sécurité en écrivant à : resp.dechets@ouche-montagne.fr ou à l'adresse postale suivante : 5, place de la Poste Pont de Pany 21410 Sainte Marie Sur Ouche.

Article XII. LITIGES ET INFRACTIONS

Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans l'article «Déchets refusés », toute action de chiffonnage, tout comportement délictueux vis-à-vis des gardiens ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de la déchèterie par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code pénal. Les infractions seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à la déchèterie.

Tous les frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles.

Le non-respect de ces règles et du présent règlement pourra entraîner la suspension temporaire de l'accès aux déchèteries.

Article XIII. AFFICHAGE

Le présent règlement sera affiché en permanence sur le site des déchèteries et sur le site internet de la CCOM.

PREAMBULEN

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir le bon fonctionnement des installations, la nature des déchets acceptés, les conditions de dépôt et d'accès à l'ISDI, ainsi que les bonnes pratiques relatives à l'hygiène et à la sécurité des usagers, des prestataires et des agents.

Article I. CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à l'installation de stockage des déchets inertes (ISDI) de la CCOM située à Sombernon.

Article II. ROLE DE L'ISDI

Une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) qui réceptionne des déchets inertes en vue de les éliminer par enfouissement ou comblement sur site.

Article III. ACCES

L'accès à l'installation de stockage de déchets inertes (ISDI) est limité aux seuls agents et équipements de la Communauté de Communes. Cette installation est fermée aux particuliers et professionnels, qu'ils soient issus du territoire ou non.

La Communauté de Communes Ouche et Montagne se réserve toutefois le droit de permettre l'accès au site sur demande expresse d'un usager (issu du territoire et titulaire d'un contrat déchets) dans le cadre de travaux particuliers engendrant un volume de dépôt important et non réalisable en déchetterie (Chantier d'importance, ...). Il sera toutefois nécessaire au préalable de prendre rendez-vous avec les services de la CCOM pour établir une convention de dépôt et de définir une date et heure de dépôt afin que les déchets stockés soient contrôlés. Les entreprises agissant pour le compte de particulier ne sont pas concernés par cette dérogation.

Article IV. HORAIRES D'OUVERTURE

Le site est ouvert aux particuliers sous réserve que ces derniers prennent rendez-vous

Article V. USAGE DES INSTALLATIONS

L'utilisateur doit respecter :

- Les consignes de tri sur le site ;
- Les règles de circulation et de déchargement du site ;
- L'interdiction de fumer.

L'utilisateur doit avoir un comportement correct et sans risque pour les autres usagers.

L'utilisateur doit déposer l'ensemble de ses déchets selon les prescriptions et les déposer dans les zones prévues à cet effet.

L'utilisateur doit ramasser les déchets non autorisés le cas échéant.

L'exploitant pourra refuser tout apport de déchets s'il estime qu'ils représentent un problème pour la gestion (stockage et enlèvement) et/ou la sécurité de l'installation.

L'utilisateur est civilement responsable des dommages qu'il cause aux biens et aux personnes à l'intérieur de l'enceinte de l'installation. L'utilisateur demeure seul responsable des pertes et des vols qu'il subit à l'intérieur de la déchetterie.

Les mineurs sont placés sous l'autorité et la responsabilité des parents.

Article VI. VEHICULES DES USAGERS

Les règles de circulation sont établies par la CCOM et doivent être respectées par l'utilisateur. La vitesse de circulation dans l'enceinte de l'installation ne doit en aucun cas excéder 5 km/h.

Article VII. DECHETS ACCEPTES ET REFUSES

Sous Article 1. Définition

Les déchets non dangereux inertes correspondent à tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine ;

Sous Article 2. Déchets acceptés

Les déchets acceptés peuvent être de différents types :

- béton (ciment),
- briques,
- tuiles,
- céramique,
- carrelage,
- matériaux à base de gypse,
- gravats,
- terre végétale,
- pavés,
- dalles,
- ...

Sous Article 3. Déchets refusés

Tous les déchets autres que ceux qui sont inertes conformément à la définition donnée précédemment.

Cela concerne notamment :

- Le plâtre
- L'amiante
- Le bois
- Les végétaux
- Les substances dangereuses en général
- Le béton cellulaire
- Les résidus de peinture
- Les petits déchets de chantier non inertes (tube de colle, ordures ménagères...)
- ...

Article VIII. FONCTIONNEMENT

Sous Article 1. Enregistrement préalable

Les usagers doivent être déclarés au préalable auprès du service. Une convention de dépôts sera alors éditée et remise à celui-ci qui devra l'accepter et la signer avant tout dépôt. Sans cette dernière, l'utilisateur n'est pas autorisé à effectuer son dépôt.

Sous Article 2. Contrôle préalable

Un rendez-vous devra être planifié avec les services de la CCOM afin de contrôler la nature et le volume des déchets déposés à l'ISDI sur site.

Sous Article 3. Dépôt

Une zone de dépôt est indiquée à l'utilisateur qui doit se conformer à celle-ci. En cas de dépôt effectué sur une autre zone, des coûts d'enlèvement pourront être facturés.

Sous Article 4. Contrôle

Les déchets ne seront acceptés que sous la supervision d'un agent de la CCOM et après prise de rendez-vous pour la réalisation du dépôt. En cas d'anomalies constatées l'utilisateur devra reprendre ladite anomalie (tri sur site ou facturation des frais inhérents à celle-ci).

Article IX. FACTURATION

Les tarifs d'accès aux installations de stockage des déchets inertes sont définis comme suit :

- Gratuité pour tout dépôt effectué par un usager dans la limite de 5m³ par dépôt
- 5€/m³ pour tout dépôt effectué par un particulier dont le volume est supérieur à 5m³

Article X. PENALITES

Tout dépôt non autorisé fera l'objet d'une constatation et d'une refacturation à l'utilisateur.

Article XI. VIDEOPROTECTION

L'ISDI est placée sous vidéoprotection afin d'assurer la sécurité des agents, des usagers et des biens. Ce dispositif est conforme à la loi 95-73 du 21 janvier 1995.

Les images sont conservées pendant 30 jours et peuvent être visionnées, en cas d'incident, par notre personnel habilité et par les forces de l'ordre.

Pour exercer vos droits Informatique et Libertés, notamment votre droit d'accès aux images qui vous concernent, ou pour toute information sur ce dispositif, vous pouvez contacter notre responsable sécurité en écrivant à : resp.dechets@ouche-montagne.fr ou à l'adresse postale suivante : 5, place de la Poste Pont de Pany 21410 Sainte Marie Sur Ouche.

Article XII. LITIGES ET INFRACTIONS

Toute livraison de déchets interdits tels que définis dans l'article «Déchets refusés », toute action de chiffonnage, tout comportement délictueux vis-à-vis du personnel ou, d'une manière générale, toute action visant à entraver le bon fonctionnement de l'installation par le non-respect du règlement intérieur est passible d'un procès-verbal conformément aux dispositions du code pénal. Les infractions seront systématiquement portées à la connaissance de la gendarmerie. Tout récidiviste se verra interdire l'accès à l'installation.

Tous les frais engagés par l'administration pour l'élimination des déchets interdits seront intégralement récupérés auprès du contrevenant sans préjudice des poursuites éventuelles. Le non-respect de ces règles et du présent règlement pourra entraîner la suspension temporaire de l'accès à l'installation.

FACTURATION

Article I. USAGERS DU SERVICE ASSUJETTIS A LA REDEVANCE INCITATIVE

La Redevance Incitative concerne tous les usagers domiciliés sur le territoire de la Communauté de Communes Ouche et Montagne c'est-à-dire :

- les ménages (également appelés « particuliers ») occupant un logement individuel ou collectif, à titre permanent ou saisonnier (article L.2224-13 du CGCT).
- et, conformément à l'article L.2224-14 du CGCT, les administrations ainsi que tout professionnel détenteur d'un n° SIRET, producteur de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, qui ne peuvent justifier d'un contrat pour l'élimination de l'ensemble des déchets générés par leur activité professionnelle (également appelés « professionnels »).

Les associations détentrices d'un bac.

Par ailleurs, la Redevance Incitative concerne également les usagers non domiciliés sur le territoire (particuliers, entreprises, associations, ...) séjournant temporairement sur le territoire ou ayant besoin de manière exceptionnelle de moyens d'élimination de déchets pouvant être collectés et traités sans sujétions techniques particulières.

Article II. MODALITES DE CALCUL DE LA RI

Sous Article 1. Décomposition de la Redevance

1) Pour les particuliers

➤ Pour les usagers dotés de bac(s) individuel(s) (habitat ou local individuel et habitat ou local collectif pouvant être doté individuellement), la Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

- Une part fixe intégrant :
 - une part intitulée « **abonnement** », identique pour chaque redevable. Cette part peut être considérée comme un « droit d'accès aux services déchets »
 - une part « **volume** » indexée sur le volume du(es) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles.

Nota : le volume est préconisé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer selon l'article « Dotation »

- Une part variable, liée à l'utilisation du service d'élimination des déchets intégrant :
 - une part intitulée « **minimum facturable** » relative au seuil minimal annuel de présentation multiplié par le prix unitaire de la présentation (déterminé en fonction du volume du bac mis à disposition). Le seuil minimal de présentation est fixé à 12 levées par bac.
 - une part intitulée « **consommation** » calculée selon le nombre de levées annuelles comptabilisées au-delà du seuil minimum facturable par bac.

➤ Pour les usagers desservis en bac collectif et utilisant des sacs (une partie de l'habitat collectif et habitat individuel ne pouvant être doté d'un bac), la Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

- Une part fixe intégrant :
 - une part intitulée « **abonnement** », identique pour chaque redevable. Cette part peut être considérée comme un « droit d'accès aux services déchets »
 - une part « **volume** » équivalente à celle d'un foyer similaire doté d'un conteneur.

Nota : le volume est préconisé pour les ménages, en fonction de la composition du foyer selon l'article « Dotation »

- Une part variable, liée à l'utilisation du service d'élimination des déchets intégrant :
 - une part intitulée « **minimum facturable sacs** » équivalente à celle d'un foyer similaire doté d'un conteneur,

- une part intitulée « **consommation sacs** » calculée selon le nombre de sacs supplémentaires demandés.

2) Pour les professionnels, les administrations et les associations

➤ Pour les professionnels, les administrations et les associations dotés de bac(s) individuel(s), la Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

- Une part fixe intégrant :
 - une part intitulée « **abonnement** », identique pour chaque redevable. Cette part peut être considérée comme un « droit d'accès aux services déchets »
 - une part « **volume** » indexée sur le volume du(es) conteneur(s) mis à disposition pour l'enlèvement des ordures ménagères résiduelles sur la base d'une production estimative de déchets.
- Une part variable, liée à l'utilisation du service d'élimination des déchets intégrant :
 - une part intitulée « **minimum facturable** » relative au seuil minimal annuel de présentation multiplié par le prix unitaire de la présentation (déterminé en fonction du volume du bac mis à disposition). Le seuil minimal de présentation est fixé à 12 levées par bac.
 - une part intitulée « **consommation** » calculée selon le nombre de levées annuelles comptabilisées au-delà du seuil minimum facturable par bac.

➤ Pour les professionnels, les administrations et les associations desservis en bac collectif et utilisant des sacs, la Redevance Incitative est composée des éléments suivants :

- Une part fixe intégrant :
 - une part intitulée « **abonnement** », identique pour chaque redevable. Cette part peut être considérée comme un « droit d'accès aux services déchets ».
 - une part « **volume** » sur la base d'une production estimative de déchets.
- Une part variable, liée à l'utilisation du service d'élimination des déchets intégrant :
 - une part intitulée « **minimum facturable sacs** » similaire au montant d'un bac à usage équivalent.
 - une part intitulée « **consommation sacs** » calculée selon le nombre de sacs supplémentaires demandés.

La Communauté de Communes arrête par délibération du conseil communautaire le montant de la Redevance Incitative et les modalités de financement du service pour l'ensemble des usagers.

Article III. TARIFICATION DE PRESTATIONS ANNEXES

	Volume de bac	Prix
Remplacement d'un bac détérioré	80 litres	50 €
	80 litres avec verrou	80 €
	120 litres	55 €
	120 litres avec verrou	85 €
	180 litres	60 €
	180 litres avec verrou	90 €
	240 litres	65 €
	240 litres avec verrou	95 €
	360 litres	80 €
	360 litres avec verrou	110 €
	660 litres	155 €
	660 litres avec verrou	185 €
	1 100 litres	195 €
	1 100 litres avec verrou	225 €
Changement de dotation		50 €
Lavage du bac		10 €
Verrou		60 €

Article IV. TARIFICATION

Sous Article 1. Résidences secondaires

Le tarif appliqué aux résidences secondaires, est identique à celui défini au chapitre Décomposition de la Redevance, avec prise en compte du seuil minimum facturable pour la part variable à 12 levées et une dotation à la convenance de l'utilisateur.

Sous Article 2. Professionnels usagers

Les professionnels sont redevables de la Redevance Incitative selon les modalités suivantes :

- Dans le cas où le professionnel ne produit pas d'ordures ménagères résiduelles, celui-ci n'est pas doté en bac et la Redevance Incitative est égale à une part intitulée « abonnement », dont le montant est voté chaque année par l'assemblée délibérante.
- Dans le cas où un (ou plusieurs) bac(s) est (ou sont) affecté(s) à un lieu d'activité, la Redevance Incitative est due par l'utilisateur non domestique selon le mode de calcul du chapitre Décomposition de la Redevance

En tout état de cause, les professionnels sont redevables d'autant de parts fixes que de lieux d'activités professionnelles.

En l'absence de dotation et dans le cas où il y a plusieurs numéros SIRET enregistrés à une même adresse, un seul abonnement sera compté.

Le seuil minimum annuel de présentation s'applique à chaque bac mis en place, le nombre de levées sera cumulé sur l'année.

En fonction de leur activité, certains professionnels peuvent demander des ramassages d'ordures ménagères plus fréquents. Le tarif appliqué est forfaitaire et fixé par délibération de la Communauté de Communes n°237-2014 du 13 novembre 2014.

La communauté de communes se réserve la possibilité d'accepter ou non la demande formulée par le professionnel.

Sous Article 3. Tarification des administrations

Les administrations et édifices publics (école, bibliothèque, mairie, services techniques, ...) produisant des déchets, sont concernés par la Redevance Incitative, selon les règles définies au chapitre Décomposition de la Redevance 0. L'utilisateur sera le gestionnaire du bâtiment.

La Redevance Incitative affectée aux bâtiments et installations dépendant de la gestion communale tels que les salles des fêtes, les cantines scolaires, les services techniques, cimetières, sera calculée selon les règles définies au chapitre 0, en considérant que le producteur de déchets est le lieu de production et l'entité facturable est la mairie ou l'intercommunalité à laquelle il est rattaché.

En tout état de cause, les administrations sont redevables d'autant de parts fixes que de lieux d'activité.

Sous Article 4. Tarification pour la dotation partagée entre l'usage domestique et professionnel à la même adresse

Pour les professionnels exerçant leur activité à domicile, et dans le cas où le choix de l'administré est la mise à disposition d'une dotation séparée pour son usage domestique et son usage professionnel, une Redevance Incitative sera émise pour chacune des entités facturables selon les règles précédemment décrites aux paragraphes Décomposition de la Redevance .

Dans le cas contraire, où l'administré choisit une dotation commune pour ses deux usages à la même adresse, deux factures seront établies :

- L'une pour le compte du foyer personnel,
- L'autre au titre de l'utilisateur professionnel.

Chacune des deux factures comportera la part « abonnement ». En revanche la part « volume », la part « minimum facturable » ainsi que la part « consommation » seront portées par l'une ou l'autre des deux factures au choix de l'utilisateur.

L'utilisateur qui choisit ce mode de fonctionnement (un seul bac pour les deux usages) se conformera aux règles fiscales en vigueur.

Sous Article 5. Tarification pour la dotation exceptionnelle

Dans le cadre d'une manifestation exceptionnelle sur le territoire (festivals, fêtes de village, ...), il pourra être distribué des bacs aux associations ou communes en faisant la demande.

La tarification comprendra un forfait de livraison du ou des bacs qui sera de 50 € par aller/retour nécessaire à la livraison du nombre total de bacs demandés auquel sera ajouté les levées réellement effectuées pour chaque bac. L'abonnement ne sera pas facturé.

Le nettoyage du ou des bacs sera à la charge de l'association ou de la commune à qui le ou les bacs ont été mis à disposition. Dans le cas où les bacs ne seraient pas nettoyés il sera facturé 10€ de nettoyage par bac.

Dans le cas d'une dotation en sacs, il ne sera facturé que les rouleaux fournis. Ceux-ci seront à retirer auprès de la CCOM.

Sous Article 6. Tarification pour les usagers non domiciliés sur le territoire

Tout usager non domicilié sur le territoire ayant un besoin exceptionnel de moyens de collecte pour ses déchets pourra être doté de sacs ou de bacs selon les besoins qui seront définis avec les services de la Communauté de Communes.

Les conditions de livraison des bacs, de facturation sont les mêmes que celles définies dans l'article 7 du présent règlement.

Article V. MODALITES DE FACTURATION

Sous Article 1. Redevables

La Redevance Incitative est facturée à l'occupant du foyer ou au professionnel producteur du déchet, usager du service public.

Lorsqu'une dotation séparée ou commune est mise à disposition du foyer et du professionnel à la même adresse géographique, chacun de ces deux usagers est redevable d'une Redevance Incitative selon les modalités décrites précédemment.

En cas de dotation commune, la redevance est facturée selon les dispositions du chapitre Tarification des professionnels usagers .

Dans la mesure où la facturation est initialement établie en fonction des renseignements transmis tout usager devra informer le secrétariat Redevance Incitative de tout changement dans sa situation conformément au paragraphe dédié du présent règlement.

Notamment, toute personne qui viendrait à ne plus être usager du service public (en particulier en raison d'un déménagement) devra immédiatement en informer la Communauté de Communes faute de quoi elle se verra facturer la Redevance Incitative due par son successeur.

Sous Article 2. Périodicité de la facturation

- Pour les usagers dotés de bacs ou de sacs, la facturation de l'année N est réalisée de la façon suivante :
 - Une première facture à terme échu pour les mois de janvier à mars émise au 15 avril comprenant :
 - 3/12 de la part « abonnement »
 - 3/12 de la part « volume »
 - 3/12 de la part « minimum facturable »
 - Une deuxième facture à terme échu pour les mois d'avril à août émise au 15 septembre comprenant :
 - 5/12 de la part « abonnement »
 - 5/12 de la part « volume »
 - 5/12 de la part « minimum facturable »
 - Une troisième facture à terme échu pour les mois de septembre à décembre émise au 15 janvier de l'année N+1 comprenant :
 - 4/12 de la part « abonnement »
 - 4/12 de la part « volume »
 - 4/12 de la part « minimum facturable »
 - Les levées supplémentaires (au-delà du forfait des 12 levées) réalisées en année N et les rouleaux de sacs prépayés supplémentaires récupérés en année N.
- Pour les usagers non dotés de bacs ou de sacs, la facturation de l'année N est réalisée de la façon suivante :
 - Une facture à terme échu pour les mois de janvier à décembre émise au 15 janvier de l'année N+1 comprenant
 - La totalité de la part « abonnement »

Les tarifs en vigueur sont fixés par délibération du conseil communautaire.

Article VI. PENALITES

En cas de déclaration volontairement erronée, ou de non-déclaration, de la part de l'utilisateur, celui-ci est passible, outre le paiement de sa Redevance, de l'application du code pénal et notamment de son article 441-1 et suivant.

Pour toute personne faisant une fausse déclaration sur la composition de son foyer, la CCOM pourra décider de mettre en place d'office un bac de 240 litres avec 26 levées.

Si l'utilisateur se manifeste et accepte de se déclarer en cours d'année, le montant dû sera recalculé au prorata temporis et la facture de la Redevance activée à cette date.

Article VII. PRISE EN COMPTE DES CHANGEMENTS

Sous Article 1. Règle d'application du prorata temporis

Les changements dans la situation de l'utilisateur vis-à-vis du service seront pris en compte lors de la facturation suivante, sous la forme d'un rattrapage de facturation, ou d'un remboursement à l'utilisateur quittant le service, dans les meilleurs délais compatibles avec l'exercice budgétaire. Les changements pris en compte sont les :

- emménagements,
- déménagements,
- modifications / ajustements du volume installé,
- modifications de situation familiale (naissance, décès, départ, arrivée, ...),
- nouvelles constructions ou travaux avant emménagement,
- ...

La prise en compte de ces changements s'effectuera selon la règle du *prorata temporis* suivante :

- tout changement intervenant entre le 1^{er} et le 15 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} de ce mois,
- tout changement intervenant entre le 16 et le 31 du mois sera pris en compte dès le 1^{er} du mois suivant.

Pour un usager doté d'un bac, l'« abonnement » au service est dû à compter de la date d'emménagement enregistrée par les services de la Communauté de Communes et jusqu'à la date de retrait du bac. Concernant la part liée au bac (« volume » et « minimum facturable »), l'évènement pris en compte pour considérer que le changement a été opéré est la mise en place, le changement ou le retrait du bac.

Dans le cas d'un déménagement, une facture sera adressée pour le lieu de production quitté appliquant le prorata temporis sur toutes les composantes du tarif (abonnement, volume, minimum facturable) et comptabilisant les levées supplémentaires.

Dans le cas d'un changement de bac à une même adresse, la règle du prorata temporis s'applique sur toutes les composantes du tarif (abonnement, volume, minimum facturable) cependant la continuité du forfait des 12 levées s'applique c'est-à-dire que 12 levées sont comptabilisées par lieu de production par an et que toutes les levées supplémentaires (au-delà de 12) sont facturées sur le dernier bac en place.

Pour un usager non doté d'un bac, l'« abonnement » au service est dû à compter de la date d'emménagement enregistrée par les services de la Communauté de Communes jusqu'à la date de déménagement enregistrée par les services.

Sous Article 2. Justificatifs à produire

L'usager, pour justifier de son changement de situation et du bien-fondé de sa demande de modification du service rendu, devra produire des documents suffisamment probants, qui peuvent notamment être :

- copie du certificat de naissance ou de l'acte de décès,
- copie du jugement de divorce ou d'un nouveau justificatif de domicile nominatif pour chaque membre de l'ancien foyer,
- justificatif du nouveau domicile des enfants, élèves, étudiants ayant quitté le domicile parental,
- attestation sur l'honneur justifiant des modifications du nombre de personnes dans le foyer (quand un justificatif ne peut pas être fourni),
- copie de l'avis d'imposition,
- copie de l'état des lieux de sortie du logement ou copie de l'acte de vente, copie du bail,
- déclaration de cessation d'activité ou de création d'activité dans le cas d'un usager professionnel.

Ces documents doivent être déposés ou adressés par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante :

Communauté de Communes Ouche et Montagne
5 place de la Poste, Pont de Pany, 21410 SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ

Sous Article 3. Délai de prévenance

A réception de chaque facture, si l'usager a omis de signaler un changement dans sa situation qui serait intervenu avant la date de facturation, il est tenu de le faire (avec les justificatifs nécessaires), dans un délai maximal d'un an à défaut de quoi ces changements ne pourront pas être pris en compte (Forclos).

Toutes les factures émises dans cet intervalle d'un an pourront également être annulées.

Sous Article 4. Modalités de recouvrement

Le recouvrement, pour chaque usager, est assuré par la Trésorerie dont l'adresse est indiquée sur sa facture.

Les paiements sont effectués auprès du Trésor Public. La date de paiement indiquée sur la facture doit être respectée.

Dans le cas contraire, des poursuites seraient engagées par le Trésor Public dans le cadre de la législation en vigueur.

Article VIII. EXONERATION

L'usager qui souhaite être exempté du paiement de la Redevance au motif de non-utilisation du service pour les ordures ménagères, les déchets recyclables et les déchets encombrants doit en apporter la preuve (contrat d'enlèvement auprès d'une entreprise agréée) à la Communauté de Communes.

Tout logement vacant et justifié comme tel ne donne pas lieu au paiement de la Redevance Incitative (et le bac attribué sera récupéré par la Communauté de Communes).

Les associations et les lieux de culte ne produisant pas de déchets et n'ayant donc pas besoin de bacs à ordures ménagères ne paieront pas la redevance incitative.

Aucun critère socio-économique (âge, revenus, ...) ne peut justifier d'une exonération partielle ou totale du montant de la Redevance Incitative.

Les cas particuliers, non soumis au présent règlement seront soumis à l'appréciation de la Commission des Cas Particuliers de la Communauté de Communes (voir Commission des Cas Particuliers).

Sous Article 1. Commission des Cas Particuliers

Les cas individuels qui ne pourront être traités dans le présent règlement feront l'objet d'examen de leur Redevance Incitative, par la Commission des Cas Particuliers.

La Commission des Cas Particuliers est créée au sein de la Commission Déchets et régie selon les règles de la Commission Déchets. La composition de cette commission est validée par le Conseil Communautaire.

La Commission des Cas Particuliers est apte à donner son avis sur tous les cas d'exonération particulière. Ces exonérations particulières doivent être validées par le Président.

La Commission des Cas Particuliers propose des exonérations générales au Président qui devront être validées par le Conseil Communautaire.

Les cas particuliers seront détaillés dans les paragraphes suivants.

Sous Article 2. Liste exonération (Code APE)

En l'absence de dotation, les professionnels répertoriés suivants les codes APE suivants sont exonérés de redevance incitative :

- 0210Z SYLVICULTURE ET AUTRES ACTIVITES
- 0220Z EXPLOITATION FORESTIERE
- 0240Z SERVICES DE SOUTIEN A L'EXPLOITATION FORESTIERE
- 1813Z ACTIVITE DE PRE-PRESSE
- 3511Z PRODUCTION D'ELECTRICITE
- 3512Z TRANSPORT D'ELECTRICITE
- 3513Z DISTRIBUTION D'ELECTRICITE
- 4791A VENTE A DISTANCE SUR CATALOGUE GENERAL
- 4791B VENTE A DISTANCE SUR CATALOGUE SPECIALISE
- 4799A VENTE A DOMICILE
- 6201Z PROGRAMMATION INFORMATIQUE
- 6202A CONSEIL EN SYSTEME ET LOGICIEL INFORMATIQUE
- 6202B TIERCE MAINTENANCE DE SYSTEME ET APPLICATION INFORMATIQUE
- 6420Z ACTIVITE DE SOCIETES DE HOLDING
- 6619A SUPPORT JURIDIQUE DE GESTION DE PATRIMOINE MOBILIER
- 6820A LOCATION DE LOGEMENT
- 6820B LOCATION DE TERRAINS ET AUTRES BIEN IMMOBILIER
- 6832B SUPPORT JURIDIQUE DE GESTION DE PATRIMOINE IMMOBILIER
- 7430Z TRADUCTION ET INTERPRETATION
- 7731Z LOCATION ET LOCATION-BAIL DE MACHINES ET EQUIPEMENTS AGRIC
- 8810A AIDE A DOMICILE
- 8899B ACTION SOCIALE SANS HEBERGEMENT
- 9001Z ARTS DU SPECTACLE VIVANT
- 9002Z ACTIVITES DE SOUTIEN AU SPECTACLE VIVANT
- 9003A CREATION ARTISTIQUE RELEVANT DES ARTS PLATIQUES
- 9003B AUTRE CREATION ARTISTIQUE
- 9102Z GESTION DES MUSEES

En l'absence de dotation, les cas suivants sont également exonérés de redevance incitative :

- Professionnel ayant un SIRET sur le territoire mais exerçant en dehors du territoire (preuves à fournir),
- Professionnel ayant cessé totalement leur activité (attestation sur l'honneur à fournir).

Article IX. MODIFICATIONS ET INFORMATIONS

Le présent règlement peut être modifié autant que de besoin par délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes.

Le règlement a été modifié par les délibérations suivantes :

Délibération n°089-2015 du 14 avril 2015
Délibération n°106-2015 du 25 juin 2015
Délibération n°143 du 5 novembre 2015
Délibération n°153 du 3 décembre 2015
Délibération n°093-2016 du 23 juin 2016
Délibération n°107-2016 du 29 septembre 2016
Délibération n°142-2016 du 15 décembre 2016
Délibération n°052-2017 du 9 mars 2017
Délibération n°174-2017 du 14 décembre 2017
Délibération n°108-2018 du 24 Mai 2018
Délibération n°019-2019 du 12 février 2019
Délibération n°022-2021 du 25 février 2021
Délibération n°099-2021 du 23 septembre 2021
Délibération n°121-2021 du 25 novembre 2021
Délibération n°33-2023 du 30 mars 2023

Il est consultable dans les locaux de la Communauté de Communes, dans chaque commune, et sur le site internet de la Communauté de Communes Ouche et Montagne :

<http://www.ouche-montagne.fr>

Le fichier des usagers a fait l'objet d'une déclaration à la CNIL.



**Communauté de Communes
Ouche et Montagne**

Service Déchets Ménagers

☎ 03 80 33 98 04

secretariat.environnement@ouche-montagne.fr

Communauté de Communes Ouche et Montagne

**5 Place de la Poste – Pont de Pany
21410 – SAINTE MARIE SUR OUCHE**